



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.867/2/V
du 26 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les
conditions de nourrissage du grand gibier'

Le 13 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 27 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, qui vise l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de ces lois.

Le préambule sera revu en conséquence.

2. Le considérant qui figure au préambule fait état de la nécessité de permettre « temporairement » un nourrissage dissuasif du sanglier durant la période du 1^{er} octobre au 31 mars en présence de dégâts à l'agriculture ou d'imminence de ceux-ci.

Toutefois, le caractère « temporaire » de cette autorisation réglementaire ne résulte nullement du dispositif en projet.

Certes, la notification de la délibération du Gouvernement du 9 juillet 2015, qui adopte le texte en projet en première lecture, charge le ministre compétent « d'organiser un monitoring de l'impact du nourrissage dissuasif du sanglier sur le niveau des populations de sanglier et des dégâts en Wallonie », ce qui laisse supposer que l'efficacité et l'utilité du système instauré par le texte en projet seront évaluées au fil du temps, permettant ainsi au Gouvernement de modifier ce système dans le futur, en connaissance de cause.

Il n'en reste pas moins qu'aucune disposition du texte en projet ne règle l'évaluation – ou le « monitoring » – du système mis en place et de ses effets, de même qu'aucune des dispositions du projet ne limite dans le temps ce système, à l'instar de ce que prévoient, par exemple, les articles 16 et 17 en vigueur de l'arrêté dont la modification est envisagée par le projet.

Si l'intention de l'auteur du projet est de mettre en place un système temporaire, il convient de rédiger le dispositif en projet en ce sens, dispositif qui sera alors modifié et complété en conséquence.

Dans le cas contraire, le mot « temporairement » qui figure au considérant du préambule sera omis.

3. Si l'auteur du projet opte pour un régime non temporaire, il devrait renoncer à abroger l'intitulé « Chapitre IV. Dispositions transitoires et finales » et déplacer cet intitulé avant l'article 18 de l'arrêté modifié.

4. L'arrêté en projet sera revu à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY